



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Annexe 4 : contexte juridique**

- La loi n°78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 sur les documents administratifs et les informations publiques ;
- La directive n°2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne (INSPIRE) ;
- La circulaire du 24 octobre 2007 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales incitant les préfets de région à mettre en œuvre des systèmes d'information géographique régionaux ;
- L'ordonnance du 21 octobre 2010, transposant la directive INSPIRE de 2007 obligeant les autorités publiques à mettre à disposition leurs données environnementales et à en faciliter la réutilisation ;
- La directive du 26 juin 2013 révisant la directive PSI proposant un cadre juridique harmonisé à l'échelle de l'Europe propice au développement de l'ouverture et de la réutilisation des données publiques ;
- La loi Valter du 28 décembre 2015, transpose la directive Public Sector Information 2, le gouvernement a voulu aller plus loin que la directive en instaurant par défaut un principe de gratuité de l'information publique et de sa réutilisation.
- La loi Lemaire, dite la loi pour une République numérique, du 7 octobre 2016, créé dans son article 14 un service public de la donnée (SPD) s'agissant des données de référence, lesquelles sont définies à partir des critères suivants :
  - ✓ les données constituant une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;

- ✓ les données réutilisables fréquemment par des personnes publiques ou privées tierces ;
- ✓ la réutilisation de ces données nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.

Cette loi crée l'obligation pour les administrations de plus de 3500 habitants, de 50 agents/salariés et les autres acteurs exerçant une mission de service public, de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial.

- La circulaire sur les Commissions régionales de stratégie numérique 17 février 2017 ;
- La délibération prise en séance du CA du CRAIG du 19/06/2017 et la décision du COPIL D@tARA actant le nouveau cadre organisationnel régional choisi conjointement par l'État et la région maintenant les plateformes D@tARA et CRAIG dans un cadre coordonné, avec un renforcement de leur autonomie et l'extension des deux dispositifs à l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- La circulaire du Premier ministre du 27 avril 2021 relative à la politique de la donnée, des algorithmes et des codes sources.
- Les 15 feuilles de routes ministérielles de la donnée, des algorithmes et des codes sources publiées en septembre 2021.
- Le règlement général sur la protection des données (RGPD), Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).